REUNION du 26 juin 2018

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	13
Procuration	0

L'an deux mil dix-huit, le mardi 26 juin à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire.

Présents: Mmes AUBERT, FLORET, MITHIEUX, NAVARDIN, PATRAS, ROCHERAY-FAUCON,

TANILIAN, MM. DUCRET, FASSEL, GUILLAUD, MEUGNIER, ROSSIGNOL et VIVET.

Excusés: MM. HOCHARD et PERRIN,

Secrétaire: Mme AUBERT.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 15 mai 2018.

2018 – 37 Décision modificative n°1 du budget annexe zone INA « Les Prés de la Tour »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M14,

Vu la délibération n°2018-33 du 15/05/2018 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe zone INA « Les Prés de la Tour »,

Le maire indique que la précédente délibération comporte une erreur, la modification porte sur les recettes d'investissement et non sur les dépenses. Il rappelle qu'un article des recettes d'investissement prévu au budget primitif 2018 n'est pas suffisamment détaillé. Il convient d'effectuer la rectification de l'imputation budgétaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* approuve le mouvement de crédits suivant :

Investissement	Recettes	
Chapitre ou Article	16	16874
Montant		- 648 213.00 €
Chapitre ou Article	16	168748
Montant		+ 648 213.00 €

2018 – 38 Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Le maire précise que la loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a prévu, jusqu'au 18/11/2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le centre de gestion de la Savoie a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliées, en cas de litige avec leurs agents. Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le C.D.G.73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n°2018-101 du 16/02/2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

^{*} annule la délibération n°2018-33 en date du 15/05/2018 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe zone INA « Les Prés de la Tour »,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30/09/1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance. Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le centre de gestion. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le C.D.G.73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le C.D.G.73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16/02/2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2/03/2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le C.D.G.73,

- * **approuve** la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le centre de gestion de la Savoie jusqu'au 18 novembre 2020,
- * autorise le maire à signer la convention à intervenir.

2018 – 39 Echange de terrains Route d'Apremont

Vu la délibération n°2015-19 en date du 19/05/2015 relative à l'échange de terrains Route d'Apremont,

Le maire rappelle le projet d'échange de terrains situés à proximité de l'école, signé en 2015 avec le constructeur de maisons, la société FT2T. Cet échange concerne la cession d'une bande de 8 mètres environ sur la propriété communale riveraine contre une bande de 5 mètres environ débouchant sur la route d'Apremont.

L'échange devait avoir lieu après l'achèvement et la conformité des maisons, dans l'intervalle, ces maisons ont été vendues à des personnes différentes, aussi la décision d'origine doit être modifiée, le bornage ayant été effectué.

Il précise que l'échange des parcelles n°AI 400 (128 m²) appartenant à la commune, contre la parcelle n°AI 394 (211 m²) appartenant à M. et Mme Marc POUPARD (la valeur de l'échange est estimée à 12 000.00 euros) et de la cession gratuite de la parcelle n°399 (168 m²) appartenant à la commune à M. Frédéric GIRAUD et Mme Laura GUITTENY (la valeur vénale est fixée à 15 000.00 euros).

Il rappelle également qu'une servitude de passage pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avait été instaurée en 2010 suite à la pose de ces canalisations qui traversent les terrains d'emprise des habitations, il convient également d'acter cette servitude de passage. Il précise que les frais d'acte s'élèvent à 4 700.00 € environ.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * accepte l'échange de la parcelle n°AI 400 appartenant à la commune contre la parcelle n°AI 394 et la cession gratuite de la parcelle n°AI 399,
- * valide la constitution de servitude de passage de canalisations (plan annexé),
- * autorise le maire à signer les actes à intervenir avec Maître Philippe PACHOUD, notaire à Chambéry.

* Divers:

- le conseil municipal prend connaissance du projet d'achat par la Savoisienne Habitat de la propriété du château de Chacuzard et émet un avis défavorable à des constructions à plus ou moins long terme sur le terrain agricole.
- Construction du bâtiment La Glycine : la livraison de la crèche initialement prévue pour la mi-septembre est reportée à la fin de ce même mois en raison du retard des travaux. Le parking de la crèche en cours de réalisation, derrière la mairie, sera réservé uniquement aux usagers de ce service (avec un accès fermé par une barrière).

Une réflexion sur l'aménagement de l'entrée du bâtiment, le long de la RD 201 est en cours, le bureau Alp'Etudes va proposer des projets, afin d'harmoniser l'ensemble avec le bâti existant et de mettre en conformité l'accessibilité des personnes à mobilité réduite des bâtiments.

- Renouvellement du réseau d'eau potable dans le chef-lieu : les travaux vont redémarrer le 9/07/2018, avec une fermeture de la voirie entre 8 heures et 18 heures, et une circulation par alternat à feux en dehors de ces horaires. Une information sera effectuée auprès des habitants du secteur. Les commerces restent accessibles pendant la période.
- La réunion du conseil communautaire de Cœur de Savoie aura lieu à Myans le jeudi 20 septembre à 19 h 30 à la salle polyvalente. Une visite de la crèche intercommunale par les élus communautaires est prévue à 18 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.